



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-350

Arras, le **23 NOV. 2023**

COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

SOCIETE FLEX N GATE MARLES (ex FAURECIA)

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 janvier 2015 à la société FAURECIA pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques sise rue de la fosse – 62540 MARLES-LES-MINES, concernant notamment les rubriques 2940-2a et 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé qui dispose : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins)
- et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°1 (cheminée n°1 chaîne peintures)	Rejet n°2 (cheminée n°2 oxydateur thermique)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20.5%	3%
Débit nominal Nm ³ / h	42 000	13 500
Poussières		150 mg/Nm ³
SO ₂		35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂		100 mg/Nm ³
CO		100 mg/Nm ³
CH ₄		50 mg/Nm ³
COVNM en eq C	110 mg/Nm ³ flux = 1 kg/heure	Si r > 98 % 50 mg C/Nm ³ Si r < 98 % 20 mg C/Nm ³ Flux = 500 gC/heure
COVNM visé à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Si > 0.1kg/ h, < 20 mg/m ³	Si > 0.1 kg/h, 20 mg/m ³
COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Si le flux horaire de l'ensemble de l'installation est >= 100 g/h, 20 mg/Nm ³ (somme massique des différents composés)	

Dans le tableau ci-dessus « r » correspond au rendement épuratoire de l'oxydateur thermique. »

Vu le changement d'exploitant du 1^{er} avril 2017 pour la société FLEX N GATE MARLES (ex FAURECIA) ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 7 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 2 octobre 2023 à l'exploitant par l'inspection de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude des rapports de mesures réalisées en 2021 et 2022 sur les rejets atmosphériques du rejet n°1 (chaîne peinture) par l'organisme réalisant l'autosurveillance a montré que les valeurs limites d'émission en concentration et en flux sont systématiquement dépassées pour le paramètre COVnm (Composés Organiques Volatils non méthanique) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEX N GATE MARLES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société FLEX N GATE MARLES, dont le siège social est situé rue de la fosse (62540) à MARLES-LES-MINES, exploitant une usine de fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FLEX N GATE MARLES et dont une copie sera transmise au maire de Marles-les-Mines.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe Marx
Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société FLEX N GATE MARLES – Rue de la Fosse – 62540 Marles les Mines
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Marles les Mines et Calonne-Ricouart
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono